



N° 113

N. REF. : HG-DD 2025.67

OBJET :
Règlementation stationnement
Impasse des Pradeaux

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEMPDES

VU les lois n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R225 et R.417-10 ;

VU l'article 417.10 du Code de la Route ;

VU l'article R 610.5 du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les places et les voies suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – En raison de la configuration et de l'étroitesse de l'impasse des Pradeaux le stationnement sera interdit sur la totalité de l'impasse

ARTICLE 2. – Tout contrevenant à cette réglementation sera passible des contraventions relatives à cette infraction et pourront subir un enlèvement par les services de la fourrière de Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 3 – Cet arrêté prendra effet à compter du 10 mars 2025

ARTICLE 4 – La signalisation de Police sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété et sera mise en place et entretenue par les services de Clermont Auvergne Métropole – Pôle de Proximité Limagne – 63430 PONT DU CHATEAU.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification ou publication.

ARTICLE 6. – Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Major responsable de la Police Nationale de COURNON
- M. le Chef de Police de la Police Municipale de LEMPDES
- Pôle de Proximité Limagne
- Les Services Techniques Municipaux

Lempdes, le 27 février 2025
Le Maire,

Henri GISSELBRECHT



